



**Décision n° 26-DCC-23 du 27 janvier 2026
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Magnolia
par le groupe Malakoff Humanis et la société Cazoo Finance**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Magnolia par le groupe Malakoff Humanis et la société Cazoo Finance formalisée par un contrat de cession signée le 19 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Primavera Holding et de ses filiales, qui constituent le groupe Magnolia, via une holding d'acquisition détenue à hauteur de 73,7 % par le groupe Malakoff Humanis, via Holding Malakoff Humanis, et à hauteur de 22,7 % par la société Cazoo Finance contrôlée par Monsieur Gérald Loobuyck¹. Un projet de pactes d'actionnaires organise la gouvernance du groupe Magnolia et le caractère conjoint de son contrôle par les deux principaux actionnaires de la holding d'acquisition. Le secteur principalement concerné par l'opération est celui de l'assurance de personnes, de la conception et de la distribution d'assurances pour compte de tiers à destination des particuliers et des entreprises. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Les associés managers du groupe Magnolia détiendront 3,6 % du capital de la holding d'acquisition, sans toutefois détenir de contrôle, au sens du droit des concentrations.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-008 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence